



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2025-224

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2025-06-30-00021 - Décision du 30/06/2025 portant attribution de la licence de transfert n° 06#001019 à la pharmacie Barbier dans la commune de Tende (06430) (5 pages)

Page 3

ARS OCCITANIE

R76-2025-06-30-00021

Décision du 30/06/2025 portant attribution de la
licence de transfert n° 06#001019 à la pharmacie
Barbier dans la commune de Tende (06430)

Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0625-5028-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N°06#001019 A LA PHARMACIE BARBIER
DANS LA COMMUNE DE TENDE (06430)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de la région Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 du préfet de l'Aude portant création de la commune nouvelle de VAL-DE-DAGNE ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 7 mars 2025 relatif à la détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante conformément à l'article L.5125-6 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral N°95-2450 de l'Aude du 16 novembre 1995 enregistrant la licence n°246 pour la création de l'officine de pharmacie située lotissement Louis d'Angelvy à MONTLAUR (11220) ;

Vu la demande enregistrée le 28 février 2025, présentée par la PHARMACIE BARBIER, exploitée par monsieur BARBIER Stéphane, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise lotissement Louis d'Angelvy à VAL-DE-DAGNE (11220) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé : 75 avenue du 16 septembre 1947 à TENDE (06430) ;



Vu la saisine en date du 12 mars 2025 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur, de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la saisine en date du 13 mars 2025 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la saisine en date du 19 mars 2025 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Occitanie, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France d'Occitanie, de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine d'Occitanie ;

Vu l'avis défavorable en date du 13 mars 2025 de Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable en date du 10 avril 2025 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Occitanie ;

Vu l'avis favorable en date du 10 avril 2025 de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu l'avis favorable en date du 7 mai 2025 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France de Provence-Alpes-Côte d'Azur n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci, est réputé être rendu ;

Considérant que la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France d'Occitanie n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci, est réputé être rendu ;

Considérant que l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine d'Occitanie n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci, est réputé être rendu ;

Considérant qu'une commune nouvelle de VAL-DE-DAGNE est créée en lieu et place des communes de MONTLAUR et de PRADELLES EN VAL (canton de La Montagne d'Alaric, arrondissement de CARCASSONNE) à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que la pharmacie de Monsieur BARBIER Stéphane est implantée dans la commune de VAL-DE-DAGNE qui compte une population municipale recensée de 731 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que l'officine du demandeur est la seule officine de la commune, située au sein du quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, par les limites communales ;

Considérant la proximité de l'officine de la commune de CAPENDU située à 9,7 km (soit 14 minutes environ en voiture via la route D57) de la commune de VAL-DE-DAGNE ;

Considérant que les autres officines les plus proches sont situées dans les communes de LAGRASSE (une pharmacie) à 15 km (soit 16 minutes en voiture via la route D3) et de CARCASSONNE (plusieurs officines) à 21 km (soit 23 minutes en voiture via la route D3), ces pharmacies étant également accessibles par un service de transport motorisé (bus ligne I « CARCASSONNE-LAGRASSE » avec des arrêts dans les communes susvisées et plusieurs trajets par jour aller-retour et des transports intra-urbains pour Carcassonne) ;

Considérant que, dans ces conditions, le transfert n'aurait pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine conformément aux dispositions de l'article L.5215-3, 1° du code de la santé publique ;

Considérant que l'accès aux médicaments de la population de la commune de TENDE n'est pas assuré de manière satisfaisante eu égard aux dispositions de l'article L.5125-6 du code de la santé publique ;

Considérant que la ville de TENDE est dépourvue de toute officine ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique que, pour que soit autorisé le transfert d'une pharmacie, deux conditions cumulatives doivent être remplies. D'une part, le transfert d'officine doit permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'accueil choisi par le pharmacien. D'autre part, le transfert ne doit pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur de définir le quartier d'accueil en indiquant le nom des voies, limites naturelles ou infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier d'accueil du projet de transfert, pour assurer l'information claire et intelligible du public concerné ;

Considérant que le transfert sollicité est un transfert extra-communal au sein du quartier central de la commune de TENDE (06430) délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, par les limites communales ;

Considérant que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3-2 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives sont respectées à savoir :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, permet un accès facilité par des aménagements piétonniers, des stationnements ou véhicule particulier ;

Considérant ainsi que le premier critère est rempli ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine répondent aux conditions d'accessibilité fixées par l'article R.162-9 du code de la construction et de l'habitation, conformément au certificat administratif favorable d'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de TENDE en date du 6 février 2025 ;

Considérant que l'avis émis en date du 7 mai 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conclut que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8, R.5125-9 du code de la santé publique, permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le second critère est rempli ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5125-12 du code de la santé publique, en vigueur jusqu'au 18 janvier 2002, précisent que pour les communes de moins de 2500 habitants disposant d'au moins une officine à la date du 28 juillet 1999, un arrêté du représentant de l'état dans le département détermine, pour chacune de ces officines, la ou les communes desservies par cette officine ;

Considérant que la commune de LA BRIGUE a été rattachée à la commune de TENDE selon les dispositions de l'article L.5125-12 du code de la santé publique, en vigueur jusqu'au 18 janvier 2002 ;

Considérant que la dernière officine présente à TENDE a cessé définitivement son activité et qu'elle desservait jusqu'alors une population au moins égale à 2 500 habitants, une nouvelle autorisation peut être délivrée pour l'installation d'une officine par voie de transfert ou de regroupement dans cette commune, et ce afin de permettre

une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en 2021, année de la disparition de l'officine localisée au sein de la ville de TENDE, environ 2740 habitants étaient dénombrés au sein de deux communes TENDE (06430) et LA BRIGUE (06430) composant le territoire de vie de santé de TENDE ;

Considérant que la troisième condition posée à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, relative à la desserte en médicaments optimale est satisfaite ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L.5125-3, L.5125-3-2 et L.5125-3-3 du code de la santé publique ;

Considérant que la nécessité de l'implantation de ladite officine au regard du bénéfice, du service pharmaceutique rendu égard à la population ainsi que de l'objectif du maillage territorial et ce compte tenu du caractère enclavé de la commune de TENDE, située à 20 kilomètres de la pharmacie la plus proche soit environ 30 minutes en voiture ;

DECIDENT

Article 1 :

L'arrêté préfectoral N°95-2450 de l'Aude du 16 novembre 1995 enregistrant la licence n°246 pour la création de l'officine de pharmacie située lotissement Louis d'Angelvy à MONTLAUR (11220) est abrogé à compter de la déclaration d'exploitation de l'officine transférée.

Article 2 :

La demande formée par la PHARMACIE BARBIER, exploitée par monsieur BARBIER Stéphane, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise lotissement Louis d'Angelvy à VAL-DE-DAGNE (11220) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé : 75 avenue du 16 septembre 1947 à TENDE (06430) **est accordée.**

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **06#001019**. Elle est octroyée à l'officine sise 75 avenue du 16 septembre 1947 à TENDE (06430).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

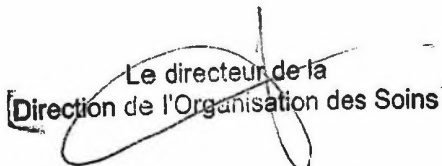
Article 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de la direction du premier recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le

30 JUIN 2025

**P/Le Directeur général de l'ARS,
Provence-Alpes-Côte d'Azur et par délégation,
Le directeur de l'organisation des soins**


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins
Anthony VALDEZ

**P/ le Directeur général de l'ARS
Occitanie et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours**


Pascal DURAND